

**AVENANT N°2 AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE
NATIXIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

NATIXIS SA et ses filiales (dont la liste mise à jour figure en annexe 1), parties à l'accord instituant le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, ensembles représentées par Alain Delouis, en qualité de Directeur des Ressources Humaines de Natixis,

ci-après individuellement dénommées « l'Entreprise » et ensemble « le périmètre Natixis Intégrée »

D'une part,

Et

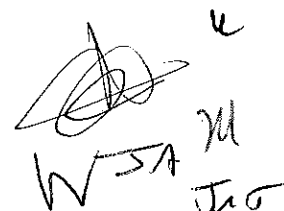
Les Organisations Syndicales représentatives de Natixis et ses filiales prises en la personne de leurs représentants, en vertu du mandat dont ils disposent,

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant au règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif signé le 30 juin 2009 et modifié par avenant en date du 5 mai 2011 (ci-après dénommé le « **Plan** »).

Cet avenant a pour objet :

- de modifier l'offre de gestion libre et pilotée ;
- de regrouper les avoirs actuellement investis sur les fonds fermés aux versements vers les fonds désignés dans l'offre financière ci-après (*libre et pilotée*) par transfert collectif ;
- de mettre à jour les modalités d'information des épargnants et plus généralement de mettre en conformité le Plan avec les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ainsi que des dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ;
- de mettre à jour les versements bénéficiant de l'abondement.


WJA M
JAG

En conséquence de quoi :

Article 1 : Modification de l'article 3 « Alimentation »

Les dispositions concernant les entreprises n'ayant pas mis en place de compte épargne-temps sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Dans les entreprises ne disposant pas de compte épargne temps, le salarié peut verser ses jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Article 2 : Modification de l'article 5 « Composition des portefeuilles »

L'article 5 est rédigé comme suit :

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Épargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Épargnant bénéficie d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif (OPC) présentant différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire¹.

L'Épargnant choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la Gestion Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel) répondant aux conditions posées par les articles L.3334-11, R.3334-1-2 et R.3334-1-3 du code du travail,

et/ou

- la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'Épargnant peut détenir des parts de FCPE dans ces deux modes de gestion.

5.1. La Gestion Pilotée

Transfert des sommes investies dans l'ancien dispositif de gestion pilotée

Les signataires du présent avenant ont décidé de modifier les règles de fonctionnement de la gestion pilotée.

Afin de mettre en œuvre la nouvelle gestion pilotée, NATIXIS INTEREPARGNE procédera à une réallocation de l'épargne actuellement investie dans les FCPE de l'ancienne gestion pilotée vers la gestion pilotée par fonds générationnel « AVENIR RETRAITE » afin d'assurer à chaque Épargnant une allocation conforme à son horizon de placement au sein des fonds générationnels.

Les arbitrages générés par cette réallocation seront effectués de façon automatique et sans frais. Cette opération ne remettra pas en cause la date de départ ou de projet actuellement renseignée, celle-ci déterminera la nouvelle affectation de l'épargne.

¹ FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Les épargnants en gestion pilotée seront préalablement informés des nouvelles modalités de gestion pilotée avant cette opération de réallocation. S'ils ne souhaitent pas conserver leurs avoirs en gestion pilotée (fonds générationnels), ils pourront décider de les transférer sans frais en gestion libre sur demande auprès de NATIXIS INTEREPARGNE.

GESTION PILOTEE PAR FCPE GENERATIONNEL : « AVENIR RETRAITE (part I) »

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millième de parts du FCPE « AVENIR RETRAITE » constitué de différents compartiments (part I).

Le mécanisme de cette gestion pilotée fait l'objet d'une présentation jointe en annexe 2. Il est expressément convenu entre les Parties, que les évolutions de ce mécanisme de Gestion Pilotée, seront intégrées au règlement du PERCO par simple échange de l'annexe 2 et feront l'objet de la même information que le plan lui-même.

La commission de souscription perçue à l'entrée du compartiment receveur est à la charge de l'Entreprise.

Pendant la période d'indisponibilité, l'Epargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments de la Gestion Pilotée (vers un autre compartiment du FCPE « AVENIR RETRAITE », sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite (ou de son projet personnel).

Pendant la période d'indisponibilité l'Epargnant peut effectuer une modification de son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 5.2 ci-après).

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage ne seront pas facturés.

Par ailleurs, l'investissement dans le compartiment receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues ci avant, à la perception d'une commission de souscription.

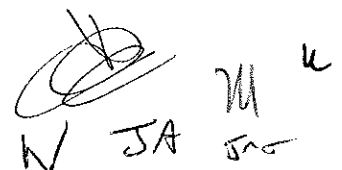
5.2 La Gestion Libre

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millième de parts des FCPE suivants :

- FRUCTIVAL MONETAIRE
- IMPACT ISR OBLIG EURO
- SELECTION DNCA EUROSE
- IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE
- AVENIR PATRIMOINE ES
- IMPACT ISR EQUILIBRE
- IMPACT ISR CROISSANCE
- IMPACT ISR PERFORMANCE
- AVENIR ACTIONS MONDE

Les fonds suivants seront désormais fermés à tout nouveau versement :

- IMPACT ISR MONETAIRE
- IMPACT ISR DYNAMIQUE

Handwritten signature and initials, including 'N JA' and 'M'.

Le FCPE « IMPACT ISR **MONETAIRE** » étant fermé aux versements, il est décidé par le présent avenant de modifier l'affectation des avoirs investis dans ce FCPE vers le FCPE « **FRUCTIVAL MONETAIRE** ».

LE FCPE « IMPACT ISR DYNAMIQUE » étant fermé aux versements, il est décidé par le présent avenant de modifier l'affectation des avoirs investis dans ce FCPE vers le FCPE « **IMPACT ISR CROISSANCE** ».

La commission de souscription perçue à l'entrée de chacun des FCPE receveur est à la charge de l'Entreprise.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 5.1 ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage ne seront pas facturés.

Par ailleurs, l'investissement dans le FCPE receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues ci avant, à la perception d'une commission de souscription.

5.3 – Affectation par défaut des sommes versées au PERCO :

A défaut de choix explicite du participant, ses versements dans le Plan sont investis dans le mécanisme de gestion pilotée visé à l'article 5.2 en tenant compte de la date de départ à la retraite du bénéficiaire.

Article 3 : Modification de l'article 10 « Information du personnel »

L'article 10 est rédigé comme suit :

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

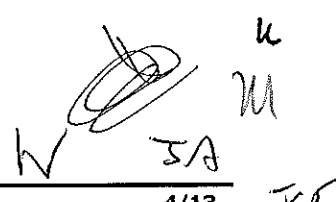
Le personnel est informé du présent règlement par le site Intranet et par la lettre Perspectives RH.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, le teneur de compte-conservateur de parts communique par tout moyen à l'Epargnant un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte².

² Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.



Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et le teneur de compte-conservateur de ses changements d'adresse.

Si le compte du titulaire est qualifié de compte inactif au sens de l'article L. 312-19 I 1° du Code monétaire et financier, les avoirs sont transférés vers la Caisse des dépôts dans un délai de 10 ans à compter de la date la plus récente entre celle de la dernière opération ou manifestation de l'Epargnant ou la date du terme de l'indisponibilité des avoirs. L'intéressé pourra réclamer les sommes auprès de la Caisse des dépôts pendant un délai de 20 ans à compter du transfert des avoirs.

Conformément aux termes de l'article L. 312-19 I 2° du Code monétaire et financier, si le titulaire du compte est décédé sans qu'aucun ayant-droit ne se soit manifesté, les avoirs sont transférés vers la Caisse des dépôts dans un délai de 3 ans à compter de la date de décès. Les ayants-droits pourront réclamer les sommes auprès de la Caisse des dépôts pendant un délai de 27 ans à compter du transfert des avoirs.

Article 4 : Modification de l'Annexe 2

L'annexe 2 est rédigée comme suit :


ANNEXE 2 PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE DU PERCO

PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE DU PERCO

La totalité des sommes versées est employée en parts ou dix millièmes de parts du FCPE « Avenir Retraite », constitué de différents compartiments (part I). Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les compartiments sont créés par tranche de 5 ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment sera créé.

À la date de signature du Règlement, les compartiments existants sont :

- Avenir Retraite 2015-2019 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2015 et 2019),
- Avenir Retraite 2020-2024 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054 et plus).

 W
JA M
Y

Comment est déterminé le compartiment dans lequel les versements sont affectés ?

Lors de son premier versement, l'Épargnant indique, dans son bulletin, la date prévisionnelle de son départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel). Les versements de l'Épargnant sont investis dans le compartiment du FCPE « Avenir Retraite » dont l'horizon d'investissement comprend la date ainsi communiquée par l'Épargnant.

Ainsi, par exemple, si l'Épargnant indique 2027 comme date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel), ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 », dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029. Si l'Épargnant indique 2025 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 ». Si la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet personnel) de l'Épargnant n'est comprise dans aucun horizon d'investissement des compartiments du FCPE « Avenir Retraite » ouverts aux versements, ses avoirs seront investis dans le FCPE « FRUCTIVAL MONETAIRE ». Les versements ultérieurs seront investis dans le même compartiment que le versement initial.

Le risque sera-t-il toujours le même durant la durée de vie du compartiment ?

Chaque compartiment change d'allocation d'actif au cours de sa durée de vie, conformément au règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Il est à noter que les avoirs épargnés sur les compartiments du FCPE « Avenir Retraite » sont sécurisés par modification de l'allocation d'actifs du compartiment.

En effet, en fonction de la date d'échéance du compartiment et de son orientation de gestion, le gérant diminuera progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux. Très dynamique dans un premier temps, la gestion est donc progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que l'Épargnant se rapproche de la date de son départ à la retraite.

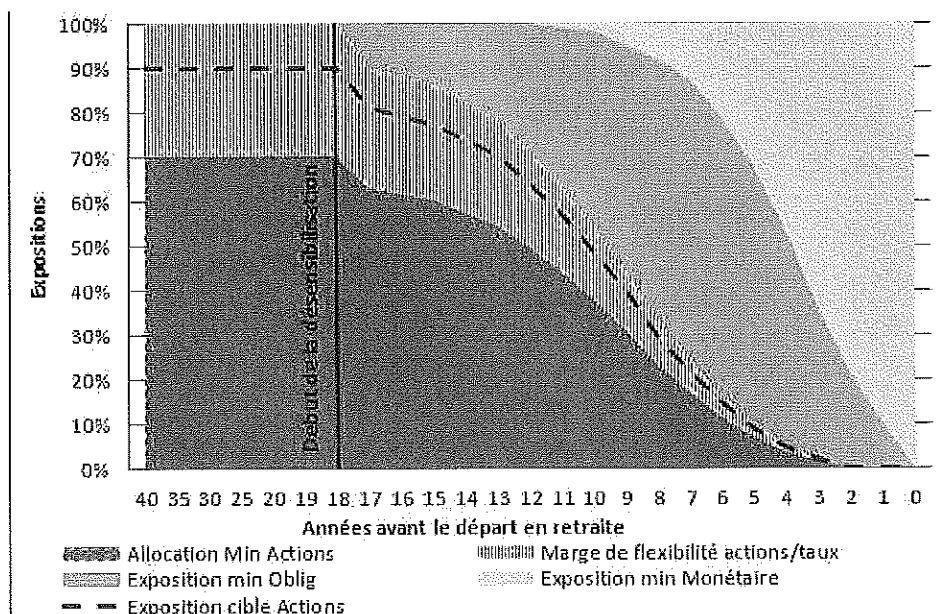
De plus, le gérant responsable de l'allocation dispose de marges de flexibilité afin d'optimiser les performances en fonction des tendances de marché et des perspectives, tout en cherchant à préserver le capital sur l'horizon de placement contre l'érosion monétaire.

Pendant la période d'indisponibilité :

- l'Épargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE « Avenir Retraite », sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite ou de son projet personnel ;
- l'Épargnant peut également demander la modification de choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE/compartiments de la Gestion Libre. Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article relatif à la Gestion Libre ci-avant.

4
W JA Jro

Evolution des allocations d'actifs en fonction de l'horizon de départ à la retraite :



Que devient l'épargne à la date d'échéance du compartiment choisi ?

Avant la date d'échéance du compartiment choisi, l'Épargnant sera interrogé, par le teneur de compte, sur la manière dont il souhaite sortir du compartiment concerné. Il pourra alors choisir entre :

- le remboursement de ses avoirs, lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de capital ;
- le transfert de ses avoirs vers la société d'assurance désignée lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de rente viagère ;
- l'arbitrage de ses avoirs dans le FCPE « FRUCTIVAL MONETAIRE » ;
- l'arbitrage de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE « Avenir Retraite » s'il modifie sa date de départ à la retraite (ou de son projet personnel) ;
- l'arbitrage de ses avoirs vers l'un des compartiments proposés en Gestion Libre.

Tout Épargnant n'ayant pas répondu dans le délai prévu sur le bulletin d'interrogation est réputé adhérer à la formule de l'investissement en parts du FCPE « FRUCTIVAL MONETAIRE ».

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition de chaque compartiment du portefeuille du FCPE « Avenir Retraite » sont précisés dans le Règlement et leur DICI respectifs.

Article 5 : Modification de l'article 3 « Alimentation »

L'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Chaque entreprise adhérente au PERCO Natixis prendra en charge les frais de tenue de compte des épargnants dans les conditions visées aux articles 5 et 6 du PERCO Natixis et sa quote-part des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Peuvent faire l'objet d'un abondement :

- les versements volontaires,
- les sommes attribuées au titre de l'intéressement,

WJA M
5.5

- les sommes attribuées au titre de la participation,
- le transfert des droits issus du compte épargne temps et, en l'absence d'accord relatif au compte épargne temps, les droits à repos non pris et versés sur le PERCO.

L'abondement est de 100% avec un plafond annuel de 700€ brut.

Le versement de l'abondement au PERCO Natixis intervient concomitamment aux versements de l'Épargnant ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et avant le départ de l'épargnant de l'entreprise.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont également soumises au forfait social à la charge de l'employeur.

Article 6 : Dépôt et Publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de sa date de signature.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

- Chaque partie signataire ou adhérente peut à tout moment demander la révision de tout ou partie du présent avenant en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres organisations syndicales représentatives un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte(s) de remplacement ;
- Dans un délai minimum d'un mois suivant la réception de ce courrier, les parties ouvrent une négociation en vue de la révision des dispositions de l'avenant ;
- En cas de signature d'un avenant de révision, et sous réserve de l'éventuel exercice d'un droit d'opposition recevable, les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit à celle de l'avenant initial à la date expressément prévue ou à défaut à la date du jour suivant le dépôt de l'avenant, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

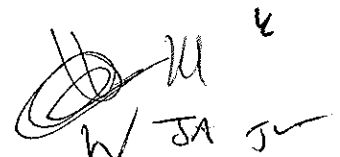
Le présent avenant sera déposé :

- En deux exemplaires à la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.
- Et en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Fait à Paris, le...04...Février 2016

Signatures



Paraphes :

**Pour la Direction de NATIXIS SA et de ses filiales,
Monsieur Alain DELOUIS, Directeur des Ressources Humaines de
Natixis**



Pour les Organisations Syndicales de Natixis et de ses filiales,

Pour la CFDT



Pour la CFTC

ANTHONY DSN



J. CHEVALIER DSN

Pour la CGT


Pour le SNB-CFE-CGC



F. VERGNAUD
DSN

Pour l'Unsa

Isabelle MEL. DSN



W SA X

Annexe 1

Liste des sociétés adhérentes au Plan d'épargne pour la Retraite Collectif

Périmètre NATIXIS INTEGREE

Natixis SA

Pôle Services Financiers Spécialisés :

- Natixis Interépargne
- Natixis Intertitres
- Natixis Factor
- Natixis Financement
- CEGC (Cie Européenne de Garanties et Cautions)
- Natixis Lease
- Natixis Car Lease
- Natixis Payment Solutions

- Natixis Coficiné
- Media Consulting Investment (MCI) } UES

Pôle Epargne :


- BPCE VIE
- BPCE Assurances Production Services
- BPCE Assurances

- AEW Europe
- AEW Europe SGP
- NAMI AEW Europe } UES

- Banque Privée 1818
- Vega Investment Managers
- 1818 Immobilier
- Sélection 1818 } UES

- Natixis Asset Management
- Natixis Global Asset Management
- NGAM Distribution (Établissement Français)
- NAM Finance
- Natixis Formation Epargne Financière
- Axeltis
- Mirova } UES

- Euro Private Equity France
- Naxicap Partners
- Seventure Partners
- Alliance entreprendre


N SA Jan-
24

Annexe 2

PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE DU PERCO

La totalité des sommes versées est employée en parts ou dix millièmes de parts du FCPE « Avenir Retraite », constitué de différents compartiments (part I). Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les compartiments sont créés par tranche de 5 ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment sera créé.

À la date de signature du Règlement, les compartiments existants sont :

- Avenir Retraite 2015-2019 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2015 et 2019),
- Avenir Retraite 2020-2024 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054 et plus).

Comment est déterminé le compartiment dans lequel les versements sont affectés ?

Lors de son premier versement, l'Épargnant indique, dans son bulletin, la date prévisionnelle de son départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel). Les versements de l'Épargnant sont investis dans le compartiment du FCPE « Avenir Retraite » dont l'horizon d'investissement comprend la date ainsi communiquée par l'Épargnant.

Ainsi, par exemple, si l'Épargnant indique 2027 comme date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel), ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 », dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029. Si l'Épargnant indique 2025 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 ». Si la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet personnel) de l'Épargnant n'est comprise dans aucun horizon d'investissement des compartiments du FCPE « Avenir Retraite » ouverts aux versements, ses avoirs seront investis dans le FCPE « FRUCTIVAL MONETAIRE ». Les versements ultérieurs seront investis dans le même compartiment que le versement initial.

Le risque sera-t-il toujours le même durant la durée de vie du compartiment ?

Chaque compartiment change d'allocation d'actif au cours de sa durée de vie, conformément au règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Il est à noter que les avoirs épargnés sur les compartiments du FCPE « Avenir Retraite » sont sécurisés par modification de l'allocation d'actifs du compartiment.

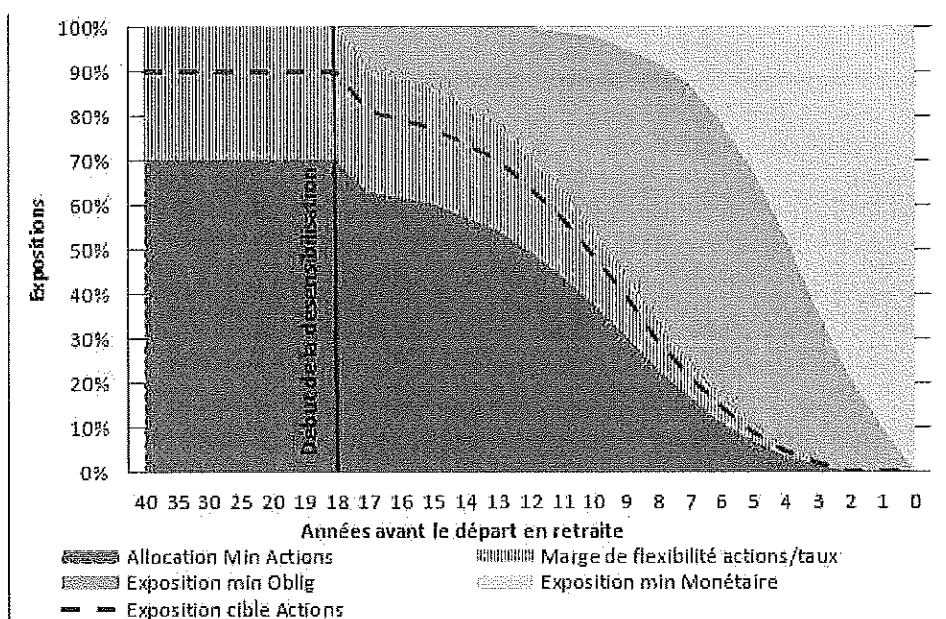
En effet, en fonction de la date d'échéance du compartiment et de son orientation de gestion, le gérant diminuera progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux. Très dynamique dans un premier temps, la gestion est donc progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que l'Épargnant se rapproche de la date de son départ à la retraite.

De plus, le gérant responsable de l'allocation dispose de marges de flexibilité afin d'optimiser les performances en fonction des tendances de marché et des perspectives, tout en cherchant à préserver le capital sur l'horizon de placement contre l'érosion monétaire.

Pendant la période d'indisponibilité :

- L'épargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE « Avenir Retraite », sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite ou de son projet personnel ;
- L'épargnant peut également demander la modification de choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE/compartiments de la Gestion Libre. Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article relatif à la Gestion Libre ci-avant.

Evolution des allocations d'actifs en fonction de l'horizon de départ à la retraite :



Que devient l'épargne à la date d'échéance du compartiment choisi ?

Avant la date d'échéance du compartiment choisi, l'épargnant sera interrogé, par le teneur de compte, sur la manière dont il souhaite sortir du compartiment concerné. Il pourra alors choisir entre :

- le remboursement de ses avoirs, lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de capital ;
- le transfert de ses avoirs vers la société d'assurance désignée lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de rente viagère ;
- l'arbitrage de ses avoirs dans le FCPE « FRUCTIVAL MONETAIRE » ;
- l'arbitrage de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE « Avenir Retraite » s'il modifie sa date de départ à la retraite (ou de son projet personnel) ;
- l'arbitrage de ses avoirs vers l'un des compartiments proposés en Gestion Libre.


Tout Épargnant n'ayant pas répondu dans le délai prévu sur le bulletin d'interrogation est réputé adhérer à la formule de l'investissement en parts du FCPE « FRUCTIVAL MONETAIRE ».

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition de chaque compartiment du portefeuille du FCPE « Avenir Retraite » sont précisés dans le Règlement et leur DICI respectifs.

Paraphes :

W [Signature] JA [Signature] 12/13 [Signature]

Annexe 3
Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)

 W SA M
u